

Période d'essai : l'activité indépendante compte !



© 2025 Les Echos Publishing

Pour apprécier les capacités d'un salarié à occuper un poste de travail, son employeur peut prévoir une période d'essai dans son contrat de travail. Et attention, l'employeur doit déduire de la durée de cet essai les périodes durant lesquelles il a déjà eu l'occasion d'évaluer les compétences professionnelles du salarié, notamment lorsque celui-ci a déjà été employé sur le même poste de travail en contrat à durée déterminée ou en tant que travailleur intérimaire. Mais qu'en est-il des périodes durant lesquelles le salarié a déjà collaboré avec l'employeur sous le statut de travailleur indépendant ?

La relation de travail antérieure compte, qu'elle que soit sa forme

Dans une affaire récente, une agente commerciale avait, pendant 10 mois, collaboré avec une société sous le statut d'auto-entrepreneur. La relation de travail s'était ensuite poursuivie dans le cadre d'un contrat de travail conclu pour occuper le poste d'agenceuse vendeuse. Un contrat de travail qui prévoyait une période d'essai de 2 mois à laquelle l'employeur avait mis fin avant son terme. Mais la salariée avait saisi la justice pour demander la nullité de la période d'essai. Elle estimait, en effet, que la société avait déjà eu l'occasion d'évaluer ses compétences professionnelles lors de

la précédente relation de travail, ce qui l'avait privé de la possibilité de prévoir une période d'essai dans son contrat de travail.

Appelés à se prononcer dans le cadre de ce litige, les juges d'appel n'avaient pas fait droit à la demande de la salariée. Pour eux, la période d'essai était bien valable puisque l'employeur n'avait jamais pu apprécier les compétences professionnelles de la salariée dans le cadre d'un contrat de travail.

Mais pour la Cour de cassation, lorsqu'il entend imposer une période d'essai à un salarié, l'employeur doit tenir compte des périodes durant lesquelles il a déjà eu l'occasion d'évaluer ses compétences professionnelles, et ce qu'elle que soit la forme de la relation de travail antérieure, salariée ou indépendante.

Précision : les juges d'appel sont de nouveau saisis de l'affaire pour déterminer si l'employeur avait pu évaluer les capacités de la salariée à occuper le poste d'agenceuse vendeuse lors de son activité d'agente commerciale sous le statut d'auto-entrepreneur. Dans l'affirmative, la rupture de la période d'essai de la salariée sera requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

[Cassation sociale, 29 avril 2025, n° 23-22389](#)

© 2025 Les Echos Publishing